

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Du 3 juillet 2013

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

- Projet de loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation et la coordination des prestations sociales**
 - Projet de loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)**
-

La commission parlementaire Projet ACCORD"

composée de M^{mes} et MM. Cédric Dupraz, président, Etienne Robert-Grandpierre, vice-président, Florence Nater, rapporteur, Annie Clerc-Birambeau, Claude Guinand, Laurent Kaufmann, Hermann Frick, Jean-Claude Guyot, Jean-Claude Berger, Jean-Louis Gyger et Stephan Moser,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission***Remarques générales***

Accord pour ACCORD ...; sans doute que ces quelques mots peuvent résumer le climat qui a prévalu au débat au sein de la commission Projet ACCORD, chargée de l'examen de la 3^e étape du projet d'harmonisation et de coordination des prestations sociales dans notre canton.

La grande clarté du rapport a été saluée. De même, un sentiment de satisfaction a été exprimé devant la perspective d'offrir à la population neuchâteloise des guichets sociaux régionaux (GSR) fonctionnant au titre de "porte d'entrée unique" pour les demandes de prestations sociales sous condition de ressources. Même si, dans un premier temps, un renforcement en personnel augmentera les coûts de fonctionnement, une amélioration de l'efficacité organisationnelle est visée à terme. En effet, s'inscrivant dans le principe d'une meilleure utilisation des ressources, les "services métiers" (assistants sociaux notamment), se verront déchargés de tâches administratives. La mise en place d'un formulaire unique permettant un examen coordonné des prestations est considéré comme un atout pour éviter des doublons et pour favoriser une plus grande équité de traitement entre les usagers.

Les membres de la commission ont relevé que ce rapport, soumis au vote du Grand Conseil, porte bien plus sur des questions organisationnelles que politiques, une grande partie du débat politique ayant déjà été menée lors des premières étapes du projet de coordination et d'harmonisation des prestations sociales en 2005. Néanmoins, ce projet est important car il touche à de nombreuses bases légales de notre législation cantonale. Il est de surcroît plutôt urgent, puisque, pour que le processus entamé il y a quelques années puisse véritablement déployer l'ensemble de ses effets, l'entrée en vigueur de ces différentes modifications de lois se révèle nécessaire au 1er janvier 2014.

Bien que la mise en place du projet ACCORD ne constitue pas une condition suffisante à la maîtrise de l'évolution de l'aide sociale, elle permet néanmoins de clarifier les questions organisationnelles. En effet, inscrite dans la loi de l'Action sociale, la

réinsertion socioprofessionnelle reste, tant pour le Conseil d'Etat que pour les commissaires, l'objectif fondamental à viser. Le débat de fond sur les prestations sociales et les mesures destinées à renforcer l'autonomie et l'intégration des bénéficiaires de prestations sociales reviendra prochainement au Grand Conseil.

Discussion des points en détail

Le chapitre consacré aux dispositions relatives au contrôle du droit à la prestation et aux sanctions (chapitre 4 du rapport), a été largement débattu au sein de la commission. Plusieurs commissaires ont souhaité des éclaircissements sur l'inscription dans la loi d'une pratique déjà existante. Des questions ont été posées sur la dotation en personnel de ce service de contrôle. Le conseiller d'Etat en charge du dossier, M. Jean-Nathanaël Karakash, a bien précisé qu'il s'agit d'ancrer dans l'ensemble des législations concernées un principe déjà appliqué notamment dans le domaine de l'aide sociale, et de pouvoir ainsi l'étendre à l'ensemble des prestations sociales en amont. Pour des questions d'infrastructure et de logistique, il n'est pas prévu pour l'heure d'augmenter la dotation de ce service (actuellement 2 contrôleurs assermentés), même si à terme cet objectif est visé. Une proposition d'accompagner le système de contrôle par une forme de promotion de sortie de l'aide sociale a été accueillie avec intérêt, mais sera à reprendre ultérieurement lors du débat de fond sur les mesures destinées à renforcer l'autonomie des bénéficiaires de prestations sociales.

Toujours dans le domaine du contrôle et de la surveillance, d'autres questions ont été discutées, notamment concernant l'appréciation du principe de bonne foi dans les situations d'omissions par négligence. Des réponses ont été apportées rappelant qu'il s'agit d'inscrire dans la loi un principe de droit pénal tout en précisant que, dans les procédures de jugement visant à déterminer la faute et le montant de la sanction, la personne concernée peut toujours faire valoir sa bonne foi. Enfin, il a été clarifié que le montant de 40.000 francs prévu dans les dispositions légales au titre de contravention, montant considéré tout de même comme élevé, correspond à un montant maximum.

Un autre sujet débattu avait trait au principe d'automaticité dans l'octroi de certaines prestations. Il s'agit en particulier de la situation d'étudiants qui, entre 2 étapes de leurs études, réalisent des revenus supérieurs à 15.000 francs par an et voient leur situation examinée automatiquement avec, potentiellement, l'octroi automatique d'un subside à la clé. Leur situation peut changer l'année suivante et ces étudiants peuvent ainsi être contraints au remboursement rétroactif d'un an de subsides perçus, situation susceptible de les conduire à un endettement. Ces cas de figure, par ailleurs évalués différemment selon qu'il s'agisse de jeunes adultes ou d'adultes en formation initiale, célibataires et faisant partie de l'unité économique de leurs parents, ou de jeunes adultes ou adultes en formation initiale mariés ou vivant en concubinage, ont été identifiés comme méritant une analyse plus approfondie, raison pour laquelle la commission propose un postulat présenté ci-après.

Enfin, partant de l'interrogation relative au fait que la répartition du financement des postes prévus pour la création des GSR ne serait pas intégrée au "pot commun" (Chapitre 5.1 du rapport du Conseil d'Etat), la commission a débattu de la question de la mutualisation de la facture des prestations sociales, principe intégré au projet sur le désenchevêtrement. Si la commission désenchevêtrement a refusé d'entrer en matière sur le projet, le principe même de la mutualisation de la facture sociale n'était nullement contesté, pour autant qu'il s'inscrive dans un principe de neutralité des coûts cantons/communes et une clarification de la gouvernance. Dans les faits, ce principe n'a pas d'incidences directes sur l'intégration et l'autonomie des personnes bénéficiaires de prestations sociales. Dès lors la mutualisation de la facture sociale constitue également une adaptation technique du dispositif tendant à une harmonisation de la clé de répartition dans le domaine des différentes prestations sociales. Dans ce sens, la commission Projet ACCORD se met à disposition pour l'examen d'un potentiel projet du Conseil d'Etat concernant ce sujet.

Conclusion

En conclusion, la commission salue la finalisation du Projet ACCORD, fruit d'une collaboration judicieuse entre le canton et les communes. Ce projet permettra à terme de mieux coordonner les différentes prestations sociales cantonales et d'améliorer leur efficacité. Même si ce projet nécessite encore des adaptations techniques (harmonisation des dispositifs et interfaces informatiques notamment) et s'il ne constitue pas une solution définitive à la problématique sociale du canton, une entrée en vigueur rapide (1^{er} janvier 2014) de la loi devrait être privilégiée, afin de finaliser la structure organisationnelle.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation et la coordination des prestations sociales

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Classement du postulat 05.113

Par 10 voix et une abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du groupe radical 05.113, du 22 février 2005, Prestations sociales cantonales.

Postulat déposé (cf. annexe)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil d'accepter son postulat 13.173, du 1^{er} octobre 2013, Automaticité des prestations d'aides financières.

Neuchâtel, le 14 octobre 2013

Au nom de la commission Projet Accord:

Le président,
C. DUPRAZ

Le rapporteur,
F. NATER

14 octobre 2013

13.173
ad 13.038

Postulat de la commission Projet ACCORD

Automaticité des prestations d'aides financières concernant les primes d'assurance maladie

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la problématique de l'automaticité des aides financières dans le domaine des primes d'assurance-maladie, qui est parfois source d'endettement pour les bénéficiaires.

Développement

Selon nos informations, certains assurés reçoivent une aide de l'Etat pour l'acquittement de leurs primes alors qu'ils ne le souhaitent pas. Il s'agit essentiellement d'étudiants qui terminent leur formation en été et sont salariés dès l'automne. La première année, leur déclaration d'impôt reflète une situation qui n'est pas la leur puisque basée sur 4 à 5 mois de salaire.

L'unanimité des commissaires ne remet pas en cause le fait que certains citoyens bénéficient d'aides financières en cas de nécessité. Toutefois, ils estiment qu'elles ne devraient pas être versées automatiquement, mais suite à une demande de la part des bénéficiaires.